

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 820

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le professionnel de santé informe individuellement la personne demanderesse du certificat précité que l'établissement de ce document est illégal et l'oriente vers des associations d'aide aux victimes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient compléter le dispositif du présent projet de loi en astreignant le professionnel de santé à fournir une information à la personne concernée de l'illégalité d'une telle attestation de virginité et en l'orientant vers des structures à-même d'aider cette dernière.